

## Participation du public – Synthèse des observations

### **Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2018-2019**

**Soumis à participation du public du 20 septembre au 10 octobre 2018 sur le site du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.**

#### **1°) Nombre total d'observations reçues**

**Au total, quatorze avis ont été émis** sur le projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2017-2018, soumis à la participation du public du 20 septembre au 10 octobre 2018 sur le site du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (<http://agriculture.gouv.fr/consultation-publique-quota-danguille-europeenne-de-moins-de-12-cm-pour-la-campagne-de-peche>)

#### **2°) Synthèse des observations émises**

Parmi les quatorze avis reçus, six ont été émis par des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique, cinq par des particuliers, un par un comité départemental de pêche et des élevages marins, un par une organisation de producteurs et un par une association de protection de l'environnement.

Sur les quatorze avis reçus :

- onze doivent être lus ou sont réputés défavorables,
- trois doivent être lus ou sont réputés favorables.

Les avis défavorables proviennent, pour six d'entre eux, de fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique, qui représentent la pêche récréative fluviale. Quatre avis proviennent de particuliers et un d'une association de protection de l'environnement. Déplorant un choix de gestion « la plus risquée » pour le stade civelle et des dépassements des cibles de gestion définies dans le plan national anguille en termes de taux d'exploitation de la civelle, ces avis demandent de mettre en place un quota soutenable pour l'espèce. La surpêche et la diminution de la population d'anguilles sont dénoncées. Concernant la mise en œuvre française du plan de gestion de l'anguille (PGA), il est fait part du taux de réalisation très faible de mesures concernant notamment la continuité écologique et du manque d'évaluation de l'impact d'autres mesures sur l'anguille telles que la protection et la restauration des habitats et la qualité de l'eau. De plus, ces avis soulignent les difficultés de traçabilité et de contrôle de la pêche. Dans les avis défavorables, il est appelé à :

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

- baisser les quotas (dix avis) : trois avis demandent de modifier le quota pour qu'il ne dépasse pas, pour 2018-2019, 19,5 tonnes, selon la valeur de l'analyse du comité scientifique pour le modèle à une tendance avec une probabilité de 75% d'atteindre l'objectif,
- interdire la pêche de la civelle (un avis) ou supprimer le quota consommation (trois avis),
- interdire les transferts de quotas au sein et entre les unités de gestion de l'anguille (quatre avis),
- modifier les pratiques relatives au repeuplement (quatre avis) : deux avis parmi ces quatre appellent à suspendre le repeuplement en l'attente de la preuve de son efficacité.

Les avis favorables proviennent de représentants des pêcheurs professionnels pour deux d'entre eux et d'un particulier. Ces trois avis favorables portent sur le quota et sur ses modalités de répartition pour les pêcheurs maritimes.

### 3°) Observations du public prises en compte dans le projet de texte

Pour la saison de pêche 2018-2019, il est envisagé de fixer le quota de pêche d'anguilles de moins de 12 cm destinées à la consommation à 26 tonnes ; soit un quota global de 65 tonnes en prenant en compte le sous-quota destiné au repeuplement. Cela correspond à une reconduction du quota de la campagne 2017-2018 et prend en compte la préconisation du comité scientifique et l'avis du comité socio-économique.

La valeur de référence prise en compte parmi les préconisations du comité scientifique est la valeur de 26,2 tonnes qui représente la valeur la plus précautionneuse avec probabilité d'atteindre les objectifs de 75 % en tenant compte de la diminution du nombre de pêcheurs professionnels depuis la mise en œuvre du plan de gestion de l'anguille. Comme chaque année, les valeurs préconisées par le comité scientifique sont réputées ne porter que sur le sous-quota destiné à la consommation. Pour 2018-2019, la valeur du sous-quota destiné à la consommation telle que présentée dans le projet d'arrêté est donc au niveau de la valeur du comité scientifique considérée. Cette décision est ainsi précautionneuse.

Le quota d'anguille européenne de moins de 12 cm destiné au repeuplement est porté dans le projet d'arrêté à 39 tonnes, dans le respect de la clé de répartition du quota total imposée par l'article 7 du règlement 1100/2007 (CE) du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles : soit 60% destinées au quota repeuplement et 40% destinées au quota consommation.

Le projet d'arrêté susvisé traite exclusivement de la définition, de la répartition et des modalités de gestion du quota d'anguille de moins de 12 cm pour la campagne 2018-2019. Aussi, il n'a pas d'effet sur les problématiques relatives à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, la protection et la restauration des habitats et la qualité de l'eau, ou encore à l'amélioration du contrôle.

Compte tenu de l'ensemble de ces motifs **le projet d'arrêté peut être adopté en l'état.**